

**224C2398** FR0013258399-FS0873

21 novembre 2024

## Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

## BALYO (Euronext Paris)

Par courrier reçu le 21 novembre 2024, la société de droit du Delaware SVF II Strategic Investments AIV LLC¹ (Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 novembre 2024, les seuils de 90% du capital et des droits de vote de la société BALYO et détenir, directement et par assimilation, 152 831 707 actions BALYO représentant 152 829 007 droits de vote, soit 91,43% du capital et des droits de vote de cette société², réparties comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SVF II Strategic Investments AIV LLC	152 587 290	91,28	152 587 290	91,29
Autodétention <sup>3</sup>	61 717	0,04	61 717	0,04
Contrat de liquidité <sup>4</sup>	182 700	0,11	180 000	0,11
Total J.P. Morgan Chase & Co.	152 831 707	91,43	152 829 007	91,43

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société BALYO<sup>5</sup>.

Le déclarant a précisé détenir, au titre de l'article 223-14 III et IV, du règlement général, 11 753 581 BSA BALYO, chaque BSA donnant le droit de souscrire à une action BALYO au prix unitaire de 3,03 € et à échéance du 22 février 2026<sup>6</sup>.

----

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Société contrôlée au plus haut niveau par la société de droit japonais SoftBank Group Corp.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 167 155 320 actions représentant 167 152 620 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Autodétention agrégée en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les 180 000 actions ordinaires et les 2 700 actions de préférence faisant l'objet d'un contrat de liquidité (décrit en section 1.3.4 de la note d'information de l'initiateur approuvée par l'AMF sous le numéro 23-402 en date du 19 septembre 2023) sont agrégées en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cf. notamment prospectus approuvé par l'AMF sous le numéro 24-447 en date du 25 octobre 2024 et communiqué de la société BALYO du 20 novembre 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. D&I 223C1449 du 19 septembre 2023.